

MINISTERE DES FINANCES
Direction Générale des Impôts
DIW de
Inspection des Impôts de
CPI de

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية الضرائب لولاية
مفتشية الضرائب ل
المركز الجوارى للضرائب ل.....

DECLARATION RELATIVE A L'IMPOT SUR LA FORTUNE
(Art 274 à 282 du CIDTA)
Souscrite au titre de l'année (1)

Déclaration à souscrire, au plus tard le 31 Mars, auprès du CPI ou de l'Inspection des impôts dont relève le domicile fiscal du contribuable ou le lieu de résidence habituelle sur le territoire national pour le contribuable n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie (2)

I - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONTRIBUABLE

- Nom (3), Prénom :, fils/ fille de (Prénom du père)
et de (Nom et Prénom de la mère)

- Date de naissance :

-Lieu de naissance :
Commune :
Wilaya :
Pays (4) :

- Numéro d'Identification Fiscale (NIF) :

- Adresse au 1^{er} janvier de l'année objet de la présente déclaration :
.....
.....
Commune :, Wilaya :, Code postale : | | | | | | | |

- Ancienne adresse en cas de changement de résidence avant le 1^{er} janvier de l'année objet de la présente déclaration :
.....
.....
Commune :, Wilaya :, Code postale : | | | | | | | |

- Adresse à l'étranger (contribuables n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie) :
.....
.....
Pays :

II - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE (ACTIF BRUT)

Renseigner soigneusement les annexes I et II en fonction des éléments de votre patrimoine

Annexe I : Biens immobiliers bâtis et non bâtis et droits réels immobiliers.

Annexe II : Biens mobiliers (véhicules particuliers - motocycles - yachts - bateaux de plaisance - avions de tourisme - chevaux de course - objets d'art et tableaux dont la valeur totale est estimée à plus de 500 000 DA, ...)

- (1) La situation patrimoniale doit être arrêtée au 31 décembre de l'année N-1.
(2) L'administration fiscale peut inviter les contribuables n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, à désigner un représentant autorisé à recevoir communication des correspondances relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'ISF.
(3) Les femmes mariées doivent indiquer leur nom de jeune fille.
(4) Champ à renseigner par les personnes nées à l'étranger.

III - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DETTES AINSI QUE L'IMPOT SUR LA FORTUNE ACQUITTE HORS D'ALGERIE (PASSIF A DEDUIRE)

Remarque :

Pour être admis en déduction, les dettes et les emprunts contractés auprès des institutions financières pour la construction, l'extension ou l'acquisition de biens immobiliers ainsi qu'éventuellement, tout autre impôt équivalent à l'Impôt Sur la Fortune acquitté hors d'Algérie, doivent être dûment justifiés.

Pour les dettes, il faut joindre à la présente déclaration, notamment, les éléments d'informations suivants :

- Bien auquel est rattachée la dette ;
- Désignation de l'institution financière ou autre créancier ;
- Montant global de la dette et des intérêts s'y rattachant.

IV - DETERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE

1. ACTIF BRUT

Désignation	Valeur en DA	Colonne réservée au service
- Valeur vénale des biens immobiliers bâtis et non bâtis et droits réels immobiliers (Total annexe I)		
- Valeur des biens mobiliers (Total annexe II)		
Total actif brut (A) :		

2. PASSIF A DEDUIRE

Désignation	Valeur en DA	Colonne réservée au service
- Emprunts contractés auprès des institutions financières en rapport avec la construction, l'extension ou l'acquisition d'un bien immobilier		
- Dettes grevant les biens mobiliers		
- Autres dettes déductibles		
Total passif (B) :		

3. ACTIF NET (BASE IMPOSABLE)

Désignation	Valeur en DA	Colonne réservée au service
Total actif net (A) - (B) :		

V - DETERMINATION DE L'IMPOT DÛ

Désignation	Valeur en DA	Colonne réservée au service
Montant de l'Impôt Sur la Fortune (ISF arrêté)		
Montant de l'Impôt Sur la Fortune acquitté hors d'Algérie ⁽⁵⁾		
Montant à payer (ISF arrêté - ISF acquitté hors d'Algérie)		

Remarque :

Le montant de l'ISF à payer sera déterminé par les services d'assiette, tenant compte, pour les immeubles et les droits réels immobiliers, de leur valeur vénale, déterminée par une commission interministérielle.

Un avis-à-payer vous sera transmis par l'administration fiscale, lequel précisera le montant et la date limite de paiement.

J'atteste que les renseignements portés sur la présente déclaration sont exacts.

A, le

Signature de l'intéressé (e)

N.B : Les cases grisées sont réservées à l'administration fiscale.

⁽⁵⁾ Ce champ est réservé aux personnes dont le domicile fiscal est situé en Algérie.

ANNEXE n° I (Recto)
ACTIF- IMMEUBLES BATIS ET NON BATIS ET DROITS REELS IMMOBILIERS

Nom et Prénom de l'intéressé (e) :

IMMEUBLES BATIS ⁽¹⁾										
N° d'ordre	Nature du bien (2)	Adresse ou lieu de situation du bien	Date d'acquisition ou de création	CARACTERISTIQUES		Nature des droits réels détenus sur l'immeuble (3)	Biens mixtes (fraction taxable) (4)	Valeur vénale		Cadre réservé au service
				Superficie utile	Superficie du terrain formant dépendance			En DA pour les biens situés en Algérie	En monnaie du lieu de situation du bien	
							Sous-total 1	

IMMEUBLES NON BATIS										
N° d'ordre	Nature du bien (2)	Adresse ou lieu de situation du bien	Superficie	Nature des droits réels détenus sur le bien (3)	Biens mixtes (fraction taxable) (4)	Valeur vénale		Cadre réservé au service		
						En DA pour les biens situés en Algérie	En monnaie du lieu de situation du bien			
							Sous-total 2	
							Total annexe I	

(1) Le bien constituant l'habitation principale, lorsque sa valeur vénale est inférieure ou égale à 450.000.000 DA, est exclu de la base imposable à l'ISF.
 (2) Préciser la nature du bien (Exemple : Pour les immeubles bâtis : appartement, villa, ..., - Pour les immeubles non bâtis : terrain à usage agricole, industriel ou commercial).
 (3) Dans le cas où le contribuable ne détient pas la pleine propriété, préciser la nature des droits détenus sur l'immeuble (Ex : usufruit, droit d'usage,).
 (4) Pour les biens affectés en partie à un usage professionnel, industriel, commercial, agricole ou artisanal, préciser dans cette colonne la surface affectée à un usage personnel.

ANNEXE n° I (Verso)

ACTIF - Eléments d'appréciation de la valeur des biens immobiliers bâtis entrant dans l'assiette de l'ISF ⁽¹⁾

N° d'ordre du bien ⁽²⁾	1		2		3		4		5		6		7	
Eléments permettant l'appréciation de la valeur des immeubles individuels ⁽³⁾		Réservé au service												
1. Piscine														
2. Ascenseur														
3. Terrasse accessible														
4. Sous-sol														

(1) Dans le cas où le nombre de biens est supérieur à sept (07), joindre un état complémentaire reprenant les mêmes indications.

(2) Reprendre le numéro d'ordre (au recto de l'annexe) affecté à l'immeuble concerné.

(3) Mettre une croix en face de l'élément existant dans la colonne réservée au contribuable.

**ANNEXE n° II
ACTIF - BIENS MOBILIERS**

Nom et Prénom de l'intéressé (e) :

BIENS MOBILIERS							
Véhicules automobiles particuliers d'une cylindrée supérieure à 2 000 cm ³ (Essence) et de 2200 cm ³ (Gas-oil), motorcycle d'une cylindrée supérieure à 250 cm ³ , yachts, bateaux de plaisance, avions de tourisme.							
Désignation	Marque	Modèle	Date d'acquisition	N° d'immatriculation	Valeur		Cadre réservé au service
					En DA	En monnaie étrangère	
				Sous-total 1	
Biens meubles tels que les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500 000 DA							
Désignation	Caractéristiques	Nombre	Valeur		Cadre réservé au service		
			En DA	En monnaie étrangère			
		Sous-total 2			

Chevaux de course				
Race	Nombre	Valeur		Cadre réservé au service
		En DA	En monnaie étrangère	
	Sous-total 3	
Valeurs mobilières à l'exclusion des parts sociales et actions				
Désignation	Société ou institution émettrice	Valeur		Cadre réservé au service
		En DA	En monnaie étrangère	
	Sous-total 4	
	Total annexe II	